

CANELA
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 17B Avenue de la Bécasse
64 600 ANGLET
811 338 714 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2025

Le trente juin deux mille vingt-cinq, à dix heures trente,

Les associés de la Société CANELA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales, ce sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du siège social sur convocation de la Gérance effectuée par lettre recommandée adressée le 15 juin 2025.

Monsieur Thierry DUSAUTOIR préside la séance en sa qualité de Gérant.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Gérant, permet de constater que les associés présents, représentés, représentent l'intégralité des parts de la Société, de sorte que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont présents :

- Madame Sofia AVRAMOVIC, demeurant 17B Avenue de la Bécasse, 64600 ANGLET, détentrice de la pleine propriété de cinquante parts, ci 50 parts ;
- La Société MARFIL, SAS au capital de 800 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 043 152 au RCS de BAYONNE, ayant son siège social 17B Avenue de la Bécasse, 64600 ANGLET, détentrice de la pleine propriété de cinquante parts, ci 50 parts, représentée par Thierry DUSAUTOIR, Gérant ;

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres recommandées de convocation ;
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte du projet de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce

- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2024 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 Mai 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 100 / voix contre : 0 ;

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION – NOMINATION DE LIQUIDATEURS

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- voix pour : 100 / voix contre : 0

est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

**M. Thierry DUSAUTOIR,
Gérant.**